

PAR COURRIEL

[REDACTED]

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 5 décembre 2024 pour laquelle vous souhaitez obtenir :

« tout échange interne (entre directeurs, cadres, analystes, employés, etc.) portant sur l'utilisation de ChatGPT ou de l'intelligence artificielle par un demandeur de subvention depuis janvier 2023. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détient des documents en lien avec votre demande. Vous les trouverez ci-joints. Veuillez noter que des renseignements personnels ainsi que des éléments non visés par votre demande ont été caviardés en vertu des articles 14, 54 et 56 de la Loi sur l'accès

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Bouchard
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec)
G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

Liste des articles invoqués de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

Ulrich Arnaud Gbadoe 11:51 Modifié
Un bel exemple de la contribution de ChatGPT dans le remplissage des formulaires de demande d'aide financière lol

 **Analyse 1.PNG** ↻ ⋮

👍 4 🤔 1

Philippe Duguay 11:53
Ça va au-delà d'un outil d'aide à la rédaction ici. C'est grotesque.

Jacques Lambert 11:53
Tellement

Unknown User (Non vérifié) 11:54
Ils ne se sont même pas relus...

Toky Rabetokotany 11:54
Wow! champions!!

Catherine Richard 11:55
Incroyable, c'est tellement évident que c'est une machine qui écrit.. Merci pour le partage et vraiment désolant qu'ils ne font pas l'effort de se relire et de corriger comme Ayoub le mentionne

Daria Riabinina 12:56
Écrivez dans la lettre de refus: "L'entreprise n'a pas démontré sa capacité de se servir de l'intelligence artificielle pour atteindre ses objectifs de financement"

❤️ 2 🤔 1

Unknown User (Non vérifié) 15:10
(ChatGPT) Wow ! **Merci Ulrich** pour ce partage d'info. (on y voit maintenant plus clair).

Daria Riabinina 12:56
Écrivez dans la lettre de refus: "L'entreprise n'a pas démontré sa capacité de se servir de l'intelligence artificielle pour atteindre ses objectifs de financement"

❤️ 2 🤔 1

Unknown User (Non vérifié) 15:10
(ChatGPT) Wow ! **Merci Ulrich** pour ce partage d'info. (on y voit maintenant plus clair).

En effet, avec ChatGPT, c'est désolant de constater le manque d'efforts et de sérieux (de gens malintentionnés) pour établir de la R-D sans fondement, et tenter simplement d'obtenir - sans scrupule - une subvention.

Dans ce contexte, et lors de nos analyses, peut-être faudrait-t-il s'offrir un outil de refus *plus simple à utiliser*, permettant - dans le moindre doute - de répondre à de tels projets incomplets comme suit : « ... le comité d'évaluation n'a pas retenu votre proposition de projet ... ».

Philippe Duguay 15:15 Modifié
C'est certainement la pointe de l'iceberg. Moi je vois pas de problème à ce que ChatGPT soit utilisé dans la planification ou la rédaction d'une demande de financement. À mon avis, c'est un outil au même titre que peut l'être Antidote. Un outil plus puissant, il va de soi. Le problème ici c'est qu'on est loin d'une demande réfléchie ou écrite avec l'assistance d'une intelligence artificielle. C'est grotesque et honteux. L'entreprise mérite d'être cloué au pilori... mais respectueusement...

🤔 1

Ulrich Arnaud Gbadoe 11:54
Chers collègues de la DIT, je vous présente un bel exemple de la contribution de ChatGPT dans le remplissage des formulaires de demande d'aide financière lol

Le cas échéant, présentez les travaux de recherche et développement, les études ou les analyses réalisées avant le projet.

Bien que je ne dispose pas d'informations spécifiques sur les travaux antérieurs de votre entreprise, je peux proposer une réponse générique basée sur les étapes typiques de recherche et développement dans le cadre d'un projet d'innovation en intelligence artificielle. Si vous avez des détails spécifiques sur les travaux préliminaires de votre entreprise, n'hésitez pas à les partager pour une réponse plus personnalisée.

Avant de lancer notre projet d'innovation en intelligence artificielle, plusieurs étapes cruciales ont été entreprises pour garantir sa viabilité :

👍 2

Stéphanie Cormier 11:56
Copy-paste sans même avoir lu, c'est de la confiance aveugle comme on dit !

Antoine Sabourin 12:00
Ouch
C'était à prévoir quand même
On voit déjà les grands titres du JdeM:

Philippe Duguay 12:00
On sait qu'on en a, mais ici c'est grotesque.

Antoine Sabourin 12:01
ChatGPT remporte... une subvention en intelligence artificielle

Philippe Duguay 12:00

On sait qu'on en a, mais ici c'est grotesque.



Antoine Sabourin 12:01

ChatGPT remporte... une subvention en intelligence artificielle

Philippe Duguay 12:01

Tsé, on chicane pas le monde d'utiliser Antidote. Si c'est une aide a la réflexion et a la rédaction et que c'est bien utilisé. Mais ici c'est de la snout sans bon sens.